

Association Foncière d'Heiltz-l'Evêque

51340 Heiltz-l'Evêque

Tél : 06 22 83 68 96

Règlement d'utilisation des chemins privés de l'AF

L'exploitant de bois et forêts qui envisage d'utiliser les chemins privés de l'AFR, doit respecter la procédure suivante :

- *L'exploitant, avant le commencement des travaux, devra effectuer une déclaration écrite avec l'indication précise du lieu des travaux, des chemins qui seront utilisés, de la date de début et de la date de fin des travaux, de la quantité, de la nature et des engins utilisés avec indication de leurs poids.
Cette déclaration devra être remise en mains propres au président de l'AF, préalablement prévenu par téléphone, au numéro indiqué ci-dessus.*
- *Le stockage est interdit sur les bas-côtés des chemins de l'AFR et dans les fossés.*
- *Le transport est interdit en période d'intempéries rendant les voies fragiles (fortes pluies, dégel).*
- *Les ponts ne pourront être traversés que dans la limite du poids autorisé, indiqué par les panneaux.*
- *L'exploitant ne pourra commencer l'exploitation que muni de l'autorisation de l'association, qui sera éventuellement accordée en tenant compte de ce qui précède.*
- *Cette autorisation sera limitée dans le temps et valable jusqu'à la date de fin indiquée. (En cas de dépassement de la date de fin, une nouvelle demande devra être effectuée).
Elle devra pouvoir être présentée à tout membre du bureau qui en ferait la demande.*
- *Un état des lieux sera dressé à l'ouverture et à la clôture du chantier.*
- *Tout débardage nécessitant la traversée d'une parcelle appartenant à l'AF (hors celles objet des travaux de coupe), est soumise à autorisation du président*
- *En cas de dégâts, un accord sera recherché avec l'exploitant pour qu'il remette la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à régler, à titre de réparation.*
- *Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire des bois et de l'exploitant forestier le montant de la remise en état des voies, sera fixé par le tribunal administratif compétent.*
- *Tout manquement au présent règlement fera l'objet de poursuites.*

Le président,

Cédric NICOMETTE

NB : Les bois et forêts sont souvent desservis par des voies communales. Il est alors impératif de demander l'autorisation au maire de la commune.